

M. McGee: J'aimerais savoir si, à la connaissance de l'honorable député, la personne en question a fait de la politique pour son compte?

L'hon. M. Chevrier: C'est une bonne question, et je suis heureux que l'honorable député l'ait posée. Le Règlement de la Chambre stipule qu'il incombe au ministre qui renvoie un employé de prouver sans laisser le moindre doute...

Des voix: Répondez à la question!

M. Cardiff: Répondez à la question!

L'hon. M. Chevrier: C'est ce que je fais en disant que la charge de la preuve...

M. Cardiff: Vous esquiviez la question.

L'hon. M. Chevrier: On m'a posé une question; laissez-moi donc y répondre. Je dis que, conformément au Règlement de la Chambre, il incombe au ministre et à nul autre, de prouver que l'homme congédié s'est rendu coupable d'activité politique ou d'ingérence politique.

L'hon. M. Cardiff: Cela ne répond pas à la question.

M. McGee: Dois-je donc en déduire que l'honorable député ne répondra à ma question ni par l'affirmative ni par la négative?

L'hon. M. Chevrier: Je vous ai dit quelle devait être la procédure, et il ne fait aucun doute que c'est l'attitude adoptée par les deux partis en cette enceinte.

M. le président: Il me semble que les esprits ont tendance à s'échauffer. Nous ne devrions en fait étudier que les questions visées par les projets de résolution soumis à la Chambre. Par conséquent, nous ne devrions pas nous préoccuper de la conduite de certaines personnes dans ce cas particulier ni de la conduite de l'honorable représentant de Laurier. J'invite donc les députés à s'efforcer de rapporter le plus possible leurs propos au sujet à l'étude.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, me permettriez-vous de poser une ou deux questions au ministre? Le ministre a dit qu'il avait une déclaration assermentée relativement à cette affaire. Consentira-t-il à produire cette déclaration?

L'hon. M. Harkness: Monsieur le président, j'ai plus d'une déclaration assermentée relativement à cette affaire, mais, comme je l'ai déclaré hier, ces déclarations m'ont été envoyées comme documents personnels ou confidentiels, et l'honorable député sait que lorsqu'il reçoit une lettre de cette nature, il ne la produit pas.

L'hon. M. Pickersgill: Pas plus qu'il ne renvoie des fonctionnaires.

L'hon. M. Harkness: Et personne d'autre ne le fait.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, ainsi qu'en fait foi la page 2738 du Hansard du 23 juillet le ministre a dit ce qui suit:

La chose ne faisait aucun doute dans le cas qui nous occupe. Je n'ai pas seulement des déclarations assermentées, si c'est ce que veut le député, mais j'ai aussi des photographies montrant ce particulier dans la salle de comité du député, où il avait évidemment la direction de l'activité politique.

Je voudrais voir ces déclarations assermentées. Le ministre les produira-t-il?

L'hon. M. Harkness: J'ai déjà répondu à cette question.

L'hon. M. Chevrier: Le ministre a déclaré qu'il ne peut permettre pareil comportement, ni pareils usages parmi les fonctionnaires de son ministère. Le ministre connaît-il un autre cas, ou d'autres exemples, que celui du 29 novembre en ce qui concerne la personne dont il s'agit?

L'hon. M. Harkness: Je ne vois pas comment cette question se rattache au sujet à l'étude, monsieur le président, mais je dirai que je ne connais aucun autre cas. Si j'avais connaissance d'un autre cas de ce genre, je renverrais incessamment les hommes impliqués.

L'hon. M. Chevrier: Alors pourquoi le ministre dit-il qu'il ne peut tolérer pareils usages, ni les cadeaux qui ont été acceptés? Il n'y a apparemment qu'un seul cas de ce genre. Pourquoi alors présenter les choses pires qu'elles ne le sont? Voici la question que je poserai au ministre: a-t-on attiré son attention sur l'avis délivré à M. Mitchell en vertu des articles 158 à 166 de la loi sur les douanes?

L'hon. M. Harkness: Non.

L'hon. M. Chevrier: Je poserai donc une dernière question: le ministre a-t-il vu l'avis de retrait émanant du ministère du Revenu national, faisant savoir à l'intéressé qu'aucune action judiciaire ne serait intentée contre lui aux termes des articles 158 à 166?

L'hon. M. Harkness: J'ai déjà exposé ce point. J'ai déjà dit au député que j'avais reçu du ministère du Revenu national des renseignements me faisant savoir qu'on avait décidé de ne pas tenter de procès dans cette affaire.

M. Thompson: Monsieur le président, maintenant qu'on a soulevé cette question à la Chambre, j'aurais quelques observations à faire à ce sujet. J'ai écouté parler les vis-à-vis qui, remplis de vertueuse indignation, parlaient de la liberté de l'individu, des droits